

PROGRAMME

47^e édition

CONCOURS DE
PLAIDOIRIE
PIERRE-BASILE-
MIGNAULT

2025

Faculté de droit



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| L'historique du concours Pierre-Basile-Mignault | 3 |
| Mot de la présidente | 4 |
| Mot de la doyenne | 5 |
| Les artisans | 6 |
| Les universités participantes et les responsables | 7 |
| Les équipes et les salles | 8 |
| Déroulement | 9 |
| Le jugement | 10 |
| Réponses aux demandes d'éclaircissement et précisions supplémentaires | 19 |
| Le plan du campus | 23 |
| Membres du jury pour la joute éliminatoire | 24 |
| Membres du jury pour la joute finale | 25 |
| Les coupes et les bourses | 26 |
| Remerciements | 27 |

L'HISTORIQUE DU CONCOURS PIERRE-BASILE-MIGNAULT

Le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault, créé en 1978, est un concours de rédaction de mémoire et de plaidoirie en appel regroupant les facultés de droit civil des universités québécoises et de l'Université d'Ottawa. Ce concours a pour objectif de favoriser la recherche et l'approfondissement des connaissances en droit civil et de promouvoir l'excellence des futurs plaideurs. Dès l'origine, le projet bénéficia du parrainage du ministère de la Justice du Québec et du Barreau du Québec.

Le concours porte le nom de l'un des plus célèbres juristes de droit civil, l'honorable Pierre-Basile Mignault. Né aux États-Unis en 1854, il obtient en 1878 le diplôme de B.C.L. de l'Université McGill ainsi que la médaille d'or Elizabeth Torrance. Il a pratiqué le droit à Montréal pendant quarante ans.

L'honorable Pierre-Basile Mignault, qui siégea à la Cour suprême de 1918 à 1929 après une carrière de praticien et de professeur de droit, nous a laissé son mémorable Droit civil canadien, oeuvre majeure patiemment ciselée pendant plus de deux décennies. Il terminait ainsi la préface du tome neuvième et ultime, qu'il signait le 23 février 1916 :

« Je dépose désormais la plume, et la seule récompense que je puisse souhaiter, c'est, comme je le disais dans la préface du premier volume, qu'on me rende le témoignage d'avoir été utile, non seulement à mes confrères dans la profession légale, mais surtout à ceux qui aspirent à le devenir. »

Ce souhait se réalise encore aujourd'hui. Cette 47^e édition du Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault en constitue un témoignage éloquent.

MOT DE LA PRÉSIDENTE



Au nom du Conseil du Tribunal-École et de la Faculté de droit de l'Université Laval, je vous souhaite chaleureusement la bienvenue à la 47e édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault.

J'aimerais d'abord féliciter tous les étudiants participant à ce concours prestigieux qui leur permettra d'acquérir une expérience enrichissante par l'approfondissement de leurs connaissances en droit civil et le développement de leurs aptitudes en rédaction et en plaidoirie. Par le passé, ce concours a permis de former des avocates et des avocats qui se situent aujourd'hui parmi les meilleurs dans la profession. Ces étudiants représentent et incarnent admirablement bien la vitalité de l'héritage laissé par

Pierre-Basile Mignault. Grâce à tout le travail accompli au cours des derniers mois, ces étudiants s'apprêtent maintenant à entrer dans l'arène du tribunal où ils mettront en scène cet art de convaincre. Je suis certaine que ces moments marqueront une étape cruciale dans leur cheminement académique. Bravo à vous toutes et tous!

Je tiens aussi à remercier les entraîneurs des différentes équipes, professeurs et avocats, qui ont guidé avec générosité ces étudiants au cours de l'année en leur faisant bénéficier de leur expertise. Ce travail exigeant saura apporter une plus-value certaine à leur formation universitaire. Par ailleurs, il m'importe d'exprimer toute ma reconnaissance au professeur émérite Dominique Goubau, rédacteur du jugement de cette 47e édition du concours. Un merci bien senti également à Me Hélène Beauséjour-Gagné, à la professeure Christine Morin et au professeur Jean-Frédéric Ménard, correcteurs des mémoires. Aussi, notre gratitude va aux membres de la magistrature qui ont généreusement accepté de siéger à la ronde éliminatoire et à la finale de ce concours. Les juges Catherine La Rosa, Geneviève Cotnam et Karine Brassard assumeront la présidence de la ronde préliminaire tandis que les juges Richard Wagner, Suzanne Côté et Manon Savard assumeront la présidence de la ronde finale.

Nos commanditaires permettent d'assumer une partie importante des dépenses afférentes à ce concours et je les en remercie chaleureusement.

Il importe aussi de remercier vivement tous les membres de la Faculté de droit de l'Université Laval qui ont contribué à l'organisation de ce concours et dont les noms apparaissent dans ce programme.

Je ne saurais terminer sans remercier la doyenne de la Faculté, la professeure Anne-Marie Laflamme, de m'avoir confié la présidence du concours.

Je souhaite à toutes et à tous, un excellent concours et le meilleur des succès à chacun et chacune des participants.

A handwritten signature in purple ink that reads "Anne-Marie Savard".

Anne-Marie Savard
Présidente de la 47e édition du concours

MOT DE LA DOYENNE

Chères participantes, chers participants,

C'est avec une grande fierté que la Faculté de droit de l'Université Laval accueille la 47e édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault. Le Concours Mignault représente bien plus qu'une simple compétition. Il est une occasion unique de se dépasser, d'affûter ses compétences et de contribuer à faire rayonner notre tradition civiliste. C'est un événement où l'effort, la passion et la créativité des étudiantes et étudiants prennent toute leur place.

Participer à ce concours, c'est relever un défi qui exige rigueur et audace. C'est défendre des idées avec conviction, rigueur et créativité. Mais c'est aussi faire vivre une tradition juridique qui nous unit, qui nous distingue et qui nous inspire.

Vos recherches, vos arguments et votre travail contribuent à enrichir un héritage précieux qui continue d'évoluer grâce à la relève que vous incarnez. Rien de cela ne serait possible sans la mobilisation d'une communauté d'exception. Aux juges, mentors, entraîneurs, et organisateurs : votre engagement ne fait pas que former des juristes; il façonne des leaders. Votre engagement auprès de nos étudiantes et étudiants est un cadeau inestimable. Vous leur transmettez bien plus qu'un savoir; vous leur inspirez la confiance de devenir des juristes accomplis.

Aux participantes et participants, profitez de cette expérience. C'est une étape marquante de votre parcours, une occasion de vous surpasser et de montrer tout le potentiel que vous portez.

Je vous souhaite un concours mémorable!



Anne-Marie Laflamme
Doyenne





LES ARTISANS

Les artisans de la 47^e édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault sont tous ceux et celles qui ont généreusement consacré temps, ressources et expertise à l'organisation et à la tenue de ce concours.

Rédaction

| Dominique Goubau, professeur émérite
Université Laval

Correction des mémoires

| Maître Hélène Beauséjour-Gagné
CHU de Québec – Université Laval

| Christine Morin, professeure
Faculté de droit, Université Laval

| Jean-Frédéric Ménard, professeur
Faculté de droit, Université de Sherbrooke

Juges de la joute préliminaire

| L'honorable Catherine La Rosa
Cour supérieure du Québec

| L'honorable Geneviève Cotnam
Cour d'appel du Québec

| L'honorable Karine Brassard
Cour du Québec

Juges de la joute finale

| Le très honorable Richard Wagner
Cour Suprême du Canada

| L'honorable Suzanne Côté
Cour suprême du Canada

| L'honorable Manon Savard
Cour d'appel du Québec

Comité organisateur

| Anne-Marie Savard, présidente du concours
et professeure
Faculté de droit, Université Laval

| Valérie Comeau, agente de secrétariat
Faculté de droit, Université Laval

Membres de la Faculté de droit de l'Université Laval associés à l'organisation et à la tenue du concours

| Anne-Marie Laflamme, doyenne

| Agata Kociolek, responsable des partenariats et
des événements

| Étienne LaBillois, coordonnateur d'activités

| Élodie Loes, responsable en développement
philanthropique

| Gabriel Naud, coordonnateur d'activités

| Julie Guérin et Mélanie Trudel, agentes de secrétariat

| Justine Leblanc, conseillère en communications

| Christine Dufour et Alexandra Laliberté, chargées de
communications

| Mary-Michèle Pelletier, technicienne en administration

Étudiants et étudiantes bénévoles

| Arianne Barry-Boivin

| Marc-André Proulx

| Anne-Sophie Joubert

| Kelly-Rose Tremblay

| Louis Normand

| Thomas-Gabriel Gagné

LES UNIVERSITÉS PARTICIPANTES ET LES RESPONSABLES



Université Laval

Me Isabelle Hudon
Professeur Mario Naccarato
Professeure Lucie Lauzière



Université du Québec à Montréal

Me Dominique Vallières
Professeure Catherine Mathieu



Université McGill

Me Camille Duguay
Me Éliane Dupéré-Tremblay
Mme Leyla Suleiman



Université de Sherbrooke

Me Ariane-Sophie Blais
Professeure Marie-Hélène Dufour



Université de Montréal

Me Vincent Ranger
Professeur Jérémie Torres-Ceyte



uOttawa

Université d'Ottawa

Me François Joubert
Professeur Vincent Caron
Professeur Pierre Thibault

LES ÉQUIPES ET LES SALLES

LES PROCUREURS DE L'APPELANT

ÉQUIPE A-1 – (salle DKN-7102)

Elisa Enza Argento
Simon Skrehot

ÉQUIPE A-2 – (salle DKN-2449)

Keven Bourque
Félix-Antoine Plante

ÉQUIPE A-3 – (salle DKN-7130)

Florent Pilote
Celia Tchekiken

ÉQUIPE A-4 – (salle DKN-2475)

Timmy D. Jutras
Lili Jodoin

ÉQUIPE A-5 – (salle DKN-5150)

Élise Harvey-Rodier
Océanne Anfosso

ÉQUIPE A-6 – (salle DKN-5186)

Mario Michas
Lara Kassem

LES PROCUREURS DE L'INTIMÉ

ÉQUIPE I-1 – (salle DKN-7102)

Hugo Jacob-Nicole
Émilie Sylvestre

ÉQUIPE I-2 – (salle DKN-2449)

Catherine Lassota
Tristan Fréchette

ÉQUIPE I-3 – (salle DKN-7130)

Julien Blanchet-Desbiens
Chloé Bouchard-Montpetit

ÉQUIPE I-4 – (salle DKN-2475)

Gabriel-Olivier Fournier
Nikolas Séguin

ÉQUIPE I-5 – (salle DKN-5150)

Ludovic Théberge
Mathilde Rahayel

ÉQUIPE I-6 – (salle DKN-5186)

Amélie Delage
Xavier Lévesque

IMPORTANT

Les joutes éliminatoires et la joute finale se dérouleront au Tribunal-école situé au local 2151 du pavillon Charles-De Koninck.



DÉROULEMENT

Cette année, le procès simulé portera sur des enjeux touchant le droit des personnes et le droit de la famille.

14 FÉVRIER

7 h 30 Accueil des participants et petit-déjeuner buffet
Salle DKN-2419

8 h 30 Mot de bienvenue
Salle DKN-2151

8 h 45 1ère joute | Équipes A4-I2

9 h 55 2e joute | Équipes A3-I6



11 h 05 Pause-café

11 h 15 3e joute | Équipes A2-I5



12 h 30 Dîner

13 h 30 4e joute | Équipes A1-I3

14 h 40 5e joute | Équipes A6-I4



15 h 50 Pause

16 h 00 6e joute | Équipes A5-I1

17 h 10 Délibération



17 h 30 Cocktail et annonce des finalistes

15 FÉVRIER

9 h 00 Accueil des participants et petit-déjeuner buffet

10 h 00 Joute finale
Salle DKN-2151

11 h 15 Délibération

11 h 45 Déplacement vers le pavillon Alphonse-Desjardins



12 h 00 Dîner banquet - cérémonie de remise des prix et des coupes
Salle Le Cercle

14 h 00 Fin des activités



LE JUGEMENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

DATE : Le 21 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RENÉ-ÉDOUARD CARON, j. c. s.

CLOTHILDE FRANCOEUR

Demanderesse

c.

ROBERT LAFLAMME

Défendeur

et

ÈVE TREMBLAY

et

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
Mis en cause

JUGEMENT

MISE EN GARDE

Interdiction de divulgation ou diffusion : le Code de procédure civile « C.p.c. » interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du Tribunal (articles 15 et 16 C.p.c.).

1. La demanderesse a introduit une demande de divorce ainsi qu'une demande en établissement d'un lien de filiation maternelle. Dans un souci d'efficacité judiciaire, les demandes ont été jointes.
2. De son côté, le défendeur a présenté une demande en irrecevabilité à l'égard des deux procédures. Avec l'accord des parties, le dossier a été entendu sur le fond, sous réserve de la question de la recevabilité.

LE CONTEXTE

3. Les parties se sont rencontrées au printemps 2013 et, après une année de fréquentation, elles se sont mariées le 10 mai 2014. Les époux voulaient ardemment des enfants, mais dès l'automne 2014 il est apparu que la condition physique de la demanderesse l'empêcherait à tout jamais de donner naissance.
4. Au début de l'année 2015, le couple fait la connaissance de Madame Ève Tremblay, mise en cause dans les procédures, et une relation à trois se met en place, à tel point que dès le printemps 2015, Ève Tremblay emménage avec le couple pour créer ce qu'ils qualifient eux-mêmes de « troupe », terme représentant une contraction des mots « trio » et « couple ».
5. En avril 2015, les trois parties signent un document notarié intitulé « Entente pour mettre un enfant au monde ». Dans ce document, il est notamment prévu que les parties exerceront ensemble toutes les responsabilités et prérogatives parentales et qu'elles considèrent qu'elles seront, sans distinction aucune, les trois parents de l'enfant. L'entente prévoit expressément que dans l'esprit des parties, l'enfant aura ainsi une triple filiation.
6. Le 24 décembre 2015, Ève Tremblay donne naissance à une petite fille, Chloé Laflamme. Le Directeur de l'état civil ayant refusé d'enregistrer la maternité de la demanderesse, l'acte de naissance de l'enfant ne mentionne que la maternité de Ève Tremblay et la paternité du défendeur. Cependant, dès la naissance, les parties vivent pleinement la réalité d'une famille avec trois figures parentales et depuis qu'elle est en âge de s'exprimer, l'enfant utilise le mot « maman » à l'égard de la demanderesse ainsi qu'à l'égard de Ève Tremblay.
7. La preuve, notamment l'expertise psychologique, établit clairement que la petite Chloé est une enfant enjouée et épanouie. Elle considère qu'elle a trois parents et cela constitue pour elle une évidence naturelle. Au cours de l'enquête, les trois adultes ont reconnu que depuis le début, Chloé a développé un fort lien d'affection avec chacun d'eux et que ce lien est réciproque.

8. Tout n'est cependant pas rose au sein de cette famille particulière. Sans entrer dans le menu détail de tous les événements révélés au cours des cinq jours d'audition, le Tribunal retient que des tensions importantes sont apparues entre le défendeur et la demanderesse, cette dernière se sentant souvent exclue en raison, selon ses dires, du fait qu'elle n'est pas la mère biologique de l'enfant. S'ajoute à cela que dans le courant de l'année 2018 la santé psychologique de la demanderesse a commencé à se détériorer et qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elle ait insulté et même frappé le défendeur. Les occasions de dispute se sont multipliées et, en tout cas à une occasion, le défendeur a giflé la demanderesse. Il explique ce geste, qu'il regrette aujourd'hui, en disant qu'il s'était emporté alors que la demanderesse lui avait elle-même donné un coup de poing au visage.
9. La demanderesse a quitté le domicile conjugal, alors que le défendeur a continué sa vie commune avec la mise en cause. La santé mentale de la demanderesse s'est détériorée rapidement au point qu'à la suite de plusieurs hospitalisations en 2018 et 2019, elle a fait l'objet d'un jugement en déclaration d'inaptitude totale et en nomination d'un curateur, en la personne de son oncle, M. Patrick Lemieux, le 1er septembre 2019. La demanderesse vit désormais dans un appartement subventionné et accepte généralement de prendre les médicaments qui lui sont prescrits. Il est arrivé cependant qu'elle se désorganise et ces épisodes coïncident avec des moments où elle refuse ou omet de prendre sa médication.
10. En dépit de sa situation, la demanderesse continue toutefois à entretenir des liens réguliers (appels téléphoniques, séances ZOOM, etc.) avec l'enfant qu'elle voit un après-midi aux trois semaines au domicile de sa propre mère, Mme Léonie Gascon. En raison de sa situation mentale, il est cependant hors de question pour la demanderesse d'exercer la moindre responsabilité parentale. Le témoignage incontesté de la travailleuse sociale démontre que les visites se déroulent bien et que l'enfant veut continuer à voir, ce sont ces mots, « ma maman qui est malade ». À la demande des parties, le Tribunal a rencontré l'enfant dont le témoignage confirme ce qui précède.
11. Depuis quelque temps, le défendeur a exprimé de sérieux doutes sur l'opportunité de maintenir de telles relations et il s'inscrit désormais clairement dans un projet de vie avec l'enfant et avec sa conjointe, Ève Tremblay, à l'exclusion de la demanderesse. Dernièrement, il a refusé que l'enfant se rende chez la demanderesse et il a interdit leurs contacts téléphoniques, estimant que l'enfant devait pouvoir s'épanouir et grandir, comme il l'a exprimé plusieurs fois devant le Tribunal, dans « une famille normale et sereine ».
12. En réponse à cette situation, la demanderesse demande le divorce ainsi que le maintien des relations entre elle et l'enfant telles qu'elles existaient avant que le défendeur n'y mette fin. Par la même occasion, elle s'adresse au Tribunal afin de faire reconnaître qu'elle a un lien de filiation avec l'enfant, au même titre que le défendeur et la mise en cause. Le présent dossier pose donc directement la question de la possibilité qu'un enfant ait plus de deux parents en droit québécois.
13. Par ailleurs, le défendeur s'oppose au maintien de relations entre la demanderesse et l'enfant, alléguant le comportement violent de la demanderesse et l'importance de garantir à l'enfant un environnement sain et à l'abri de toute forme de violence.

14. Au préalable, il convient de se pencher sur la demande d'irrecevabilité. Le défendeur plaide que puisque la demanderesse est soumise au régime de la curatelle (désormais qualifiée de tutelle), elle n'a pas la capacité légale pour introduire les demandes dont le Tribunal est saisi.
15. Le Tribunal doit donc trancher les questions suivantes :
- La demanderesse a-t-elle la capacité juridique pour saisir les tribunaux d'une demande de divorce et d'organisation du temps parental à titre de mesure accessoire, ainsi que d'une demande en établissement d'un lien de filiation ?
 - Le cas échéant, le divorce devrait-il être prononcé et les relations entre l'enfant et la demanderesse devraient-elles être maintenues dans les circonstances ?
 - Le Tribunal peut-il faire droit à la demande d'établissement d'une filiation maternelle à l'égard de la demanderesse alors que l'enfant a déjà un lien de filiation paternelle et un lien de filiation maternelle ?

LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

16. Le défendeur plaide qu'étant donné que la demanderesse a fait l'objet d'un jugement en ouverture d'une curatelle, elle n'a tout simplement pas la capacité juridique pour demander le divorce et que même si elle avait une telle capacité, elle aurait dû être représentée par son curateur (qui est en réalité son « tuteur » depuis la récente réforme des régimes de protection). Il ajoute que pour ce qui est de la demande en établissement d'un lien de filiation, la demanderesse aurait également dû être représentée par son tuteur.
17. L'avocat de la demanderesse a expliqué au Tribunal que Patrick Lemieux, le tuteur de sa cliente, est en désaccord avec les demandes et que, par conséquent, il refuse de la représenter en sa qualité de tuteur dans le cadre des présentes procédures. L'avocat de la demanderesse ajoute que malgré l'incapacité juridique résultant de l'ouverture du régime de protection, il a constaté personnellement que sa cliente est apte dans les faits à comprendre les enjeux des procédures.
18. Après avoir entendu la demanderesse, le Tribunal en est arrivé aux mêmes conclusions quant à l'aptitude factuelle de celle-ci pour ce qui concerne les présentes procédures. Pour en arriver à ce constat, le Tribunal s'est inspiré de ce qu'il est convenu d'appeler « les critères de la Nouvelle-Écosse » et il a donc examiné les questions suivantes :
- La demanderesse comprend-elle la nature de sa maladie ? Réponse : oui.
 - La demanderesse comprend-elle la nature et le but des procédures entreprises ? Réponse : oui.
 - La demanderesse comprend-elle les conséquences des procédures selon qu'elles soient accueillies ou rejetées par le Tribunal ? Réponse : oui.
 - La capacité à consentir de la demanderesse est-elle compromise par sa maladie ? Réponse : non.

19. S'il est clair qu'une personne qui est totalement et définitivement inapte et se trouve sous régime de protection peut, sans représentation ni autorisation, contracter un mariage pendant une période de lucidité, on voit mal pourquoi elle ne pourrait, dans les mêmes circonstances, demander de manière autonome une demande de divorce. Il s'agit ici de l'exercice d'un droit fondamental que l'on ne peut refuser à une personne sous prétexte qu'elle est sous régime de protection. Les personnes inaptes soumises à une tutelle ont les mêmes droits et libertés fondamentaux que n'importe qui et elles doivent pouvoir les exercer dans la mesure de leur aptitude factuelle à le faire. Un parallèle peut être fait ici avec le consentement aux soins d'une personne qui serait soumise à une tutelle en raison de son inaptitude totale et permanente. Dans un tel cas, cette mesure de protection, aussi drastique soit-elle, n'enlève pas à cette personne son droit, quelle que soit la position de son tuteur à ce sujet, de consentir à des soins ou de refuser personnellement des soins si elle en a l'aptitude factuelle, ce qui, rappelons-le, est un droit fondamental. Ce principe doit prévaloir en matière de liberté de divorcer et le Tribunal est d'avis qu'il en va de même pour ce qui est du droit de faire reconnaître ou de contester un lien de filiation, puisqu'il s'agit également d'une question fondamentale touchant à l'état civil de la personne.
20. En l'espèce et compte tenu des constats du Tribunal quant à la compréhension qu'a la demanderesse de la situation, et en dépit de son état juridique de personne soumise à une tutelle, on ne peut que conclure à son droit d'intenter les présentes procédures.
21. Quant à la question de savoir si la demanderesse pouvait agir sans être représentée par son tuteur alors que celui-ci a exprimé son désaccord à l'égard des présentes demandes, le Tribunal est d'avis que même s'il est vrai qu'en principe la personne inapte doit être représentée par son tuteur, il reste que s'agissant de droits fondamentaux et après avoir conclu à l'aptitude factuelle de la demanderesse à comprendre l'enjeu des procédures, il faut reconnaître à ce celle-ci le droit d'agir seule. De toute façon, dans les circonstances du présent dossier, la représentation n'aurait rien changé sur le fond puisque, le cas échéant, le tuteur aurait dû donner priorité et mettre de l'avant les volontés et désirs de sa protégée tant pour ce qui est du divorce, que pour ce qui est du maintien des relations avec l'enfant et de la revendication d'un lien de filiation.
22. Pour ces raisons, le Tribunal est d'avis que la demanderesse peut agir personnellement et que la demande en irrecevabilité doit être rejetée.

LA DEMANDE DE DIVORCE

23. La demande de divorce est bien fondée, car les parties ont vécu séparément pendant au moins un an avant le présent jugement et qu'elles vivaient séparément au moment de la demande. L'échec du mariage est dès lors établi.
24. Pour ce qui est des mesures accessoires, les parties ont soumis au Tribunal un projet d'accord qui couvre tous les aspects de leur séparation, mise à part la question du maintien des relations personnelles entre la demanderesse et l'enfant qui sera analysée dans les prochains paragraphes. Le Tribunal donne acte aux parties de cette entente à laquelle elles devront se conformer.

LE MAINTIEN DE RELATIONS PERSONNELLES

25. En ce qui concerne la question du maintien de relations personnelles entre la demanderesse et l'enfant, incluant la reconnaissance d'un droit de contact, le Tribunal croit important d'indiquer d'entrée de jeu que cette question est indépendante de celle de l'éventuelle existence d'un lien de filiation maternelle, puisque même si la demanderesse ne devait pas avoir le statut juridique de mère, il reste que l'enfant est un enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce* et qu'au surplus les faits permettent de conclure clairement qu'il existe un lien d'attachement réciproque évident entre la demanderesse et l'enfant.
26. Que ce soit donc en raison de son statut *in loco parentis* ou tout simplement en sa qualité de tiers significatif, la demanderesse peut prétendre au bien-fondé de sa demande. Par conséquent, la seule question qui se pose ici est celle de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir les contacts tels qu'ils existaient avant que le défendeur n'y mette unilatéralement fin. Rappelons que ces contacts, en raison de la situation particulière de la demanderesse, se déroulaient jusque récemment à la résidence et sous la supervision de sa propre mère.
27. Le rapport de l'expert-psychologue indique qu'il est important pour le développement de Chloé de pouvoir maintenir une forme de contact avec la demanderesse. De plus, l'enfant a elle-même exprimé devant le soussigné, et de manière non équivoque, son souhait de continuer à voir régulièrement « sa maman qui est malade », pour reprendre ses propres mots. Le Tribunal est d'avis qu'à moins d'un motif grave, les désirs d'un enfant de huit ans constituent le critère déterminant en matière de temps parental et de relations personnelles. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que le Tribunal peut faire abstraction des désirs d'un enfant de cet âge qui est en mesure de les exprimer.
28. C'est dans ce contexte que le défendeur invoque la violence dont a fait preuve la demanderesse et qui, selon lui, constitue un motif grave autorisant le Tribunal à mettre de côté les désirs exprimés par l'enfant pour ne retenir que le principe de précaution. S'il est exact que la demanderesse a, à de nombreuses reprises, usé de violence, celle-ci trouve sa source dans ses problèmes de santé. Il ne s'agit pas, contrairement au scénario courant de violence conjugale, d'une situation où l'un des conjoints exerce de cette manière un contrôle inacceptable sur la vie de l'autre.
29. Par ailleurs, la preuve a démontré que cette violence ne s'est exercée que sur l'époux et non pas sur Chloé ni même, sauf à une seule occasion, en présence de celle-ci. De plus, le défendeur semble minimiser le fait que lui-même n'est pas sans reproche à cet égard, comme il l'a d'ailleurs reconnu. Il est dès lors mal venu de se plaindre d'une situation qu'il a, somme toute, contribué à alimenter. Le Tribunal retient également le fait que la demanderesse a fait l'objet d'un acquittement à l'issue du procès criminel portant sur des accusations de voies de fait dont aurait été victime son époux.
30. Finalement, pour ce qui est des inquiétudes légitimes exprimées par le défendeur de même que par la mise en cause quant à la sécurité de l'enfant, le Tribunal estime que l'on peut être rassuré par le fait que les contacts en personne n'auront lieu que sous la supervision et au domicile de la mère de la demanderesse.

31. Dans ces circonstances, il sera fait droit à la demande de rétablissement des contacts, sous réserve du désir de Chloé de maintenir ou non de telles relations avec la demanderesse à un moment ou à un autre.

LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN TROISIÈME LIEN DE FILIATION

32. La demanderesse réclame la reconnaissance de sa maternité à l'égard de Chloé, tout en reconnaissant que celle-ci a déjà et devrait garder ses liens de filiation avec le défendeur et avec la mise-en-cause.
33. La question du troisième lien est pour le moins controversée au Québec. 34. Au regard de la preuve, le tribunal en est pourtant arrivé à la conclusion qu'il est dans l'intérêt évident de Chloé de voir reconnaître l'existence d'un triple lien de filiation. Il ne s'agit pas simplement de constater que trois adultes jouent un rôle parental à son égard. Le lien de filiation juridique, un peu comme le lien du mariage, a une valeur symbolique qui dépasse largement les seuls effets juridiques de cette institution. Cette réalité mérite d'être reconnue par le droit lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Or la législation québécoise n'aborde pas clairement la question.
35. C'est précisément pour répondre à ce genre de situation que la doctrine *parens patriae* est dévolue à la Cour supérieure qui peut exercer cette prérogative en vertu de ses pouvoirs inhérents. Cette doctrine place l'intérêt de l'enfant au-dessus de toute considération. Est-il souhaitable, en l'espèce, que le Tribunal exerce cette prérogative exceptionnelle ? Les cinq jours pendant lesquels l'affaire a procédé ont convaincu le Tribunal que cette solution s'impose ici.
36. Si des doutes pouvaient exister quant à l'existence de cette doctrine en droit québécois, le Tribunal est d'avis que le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, critère dont la Cour suprême a déclaré qu'il « est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit » (*C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 RCS 244, par. 42), est l'équivalent de la doctrine *parens patriae*. En effet, le critère de l'intérêt de l'enfant, consacré par la législation québécoise de même que par les normes du droit international, représente l'assise sur laquelle le Tribunal a l'obligation de fonder toute décision relative à un enfant.
37. Ce faisant, le Tribunal ne s'arroge pas le droit de légiférer, ce qui n'est certes pas son rôle. En effet, il ne s'agit pas de se prononcer sur la question de savoir si de façon générale le droit québécois autorise la triparenté, voire la multiparenté. Le Tribunal ne fait en réalité qu'exercer ici son rôle de défenseur des intérêts d'une enfant en particulier pour conclure que celle-ci a, dans les circonstances particulières de ce dossier, effectivement trois parents et que cette filiation multiple doit être reconnue juridiquement, car cela va dans le sens de l'intérêt de cette enfant.

38. En passant, le Tribunal souligne que cette solution n'est pas incompatible avec la nouvelle formulation de l'article 115 C.c.Q. et qu'elle respecte le choix conscient du législateur de favoriser de plus en plus la stabilité de la filiation en privilégiant la volonté individuelle et la réalité des rapports entre l'enfant et ses parents au détriment de la réalité biologique. Comme le soulignait le Comité consultatif sur le droit de la famille, « le Québec a clairement fait le choix d'attribuer à la volonté individuelle un rôle fondamental en matière de filiation. Tantôt fondée sur le sang, tantôt fondée sur la volonté, la filiation constitue donc, en droit québécois, un heureux mélange des genres » (extrait du rapport cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Droit de la famille -20572*, 2020, QCCA 585).
39. Le Tribunal considère dès lors qu'en l'espèce l'intérêt de Chloé dicte que soit respectée l'entente signée par ses trois « parents » et que soit reconnue sur le plan juridique une situation familiale qui a démontré sans l'ombre d'un doute qu'elle sert au mieux l'intérêt de cette enfant. Décider autrement reviendrait pour le Tribunal à prendre une décision qui serait nuisible à l'enfant et qui, par conséquent, irait à l'encontre de la mission fondamentale du Tribunal de protéger les enfants sous sa juridiction. Il est temps de reconnaître que l'établissement de la filiation, quelle qu'elle soit, ne peut faire abstraction d'une prise en considération du meilleur intérêt de l'enfant. Décider autrement reviendrait en fin de compte à nier que l'intérêt de l'enfant constitue bel et bien la pierre angulaire du droit de la famille québécois.
40. La demande de reconnaissance d'un lien de filiation maternelle entre la demanderesse et Chloé, s'ajoutant aux liens de filiation reliant celle-ci au défendeur et à Ève Tremblay, est dans l'intérêt de cette enfant et est donc bien fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

REJETTE la demande en déclaration d'irrecevabilité ;

ACCUEILLE la demande de divorce ;

PRONONCE le divorce entre les parties dont le mariage a été célébré le 10 mai 2014 à Québec, dans la province de Québec, lequel prendra effet le trente et unième jour suivant la date de ce jugement ;

ENTÉRINE l'entente concernant les mesures accessoires du divorce et

ORDONNE à la demanderesse et au défendeur de s'y conformer ;

ACCUEILLE la demande de filiation maternelle de la demanderesse ;

ORDONNE au Directeur de l'état civil de modifier l'acte de naissance de l'enfant mineure Chloé Laflamme de façon que le nom de la demanderesse soit inscrit comme mère de l'enfant, en plus des noms du père, Robert Laflamme, et de la mère, Ève Tremblay ;

ACCORDE à la demanderesse le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant mineure Chloé Laflamme par téléphone ou tout autre moyen technique, de même qu'un droit de contact un samedi sur trois de 13 h à 17 h à être exercé sous la supervision de Madame Léonie Gascon et au domicile de celle-ci. Ces relations personnelles et contacts ne pourront cependant s'exercer que dans la mesure des volontés exprimées par l'enfant.

Le tout sans frais vu la nature des procédures.

NOTE AUX PARTICIPANT(E)S :

La déclaration d'appel allègue les moyens suivants :

- Le juge de première instance a erré dans son appréciation des concepts d'incapacité et de représentation.
- Le juge de première instance a erré en ce qui concerne le statut juridique de Chloé Laflamme.
- Le juge de première instance a mal apprécié et mal appliqué le concept d'intérêt de l'enfant.

RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT ET PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

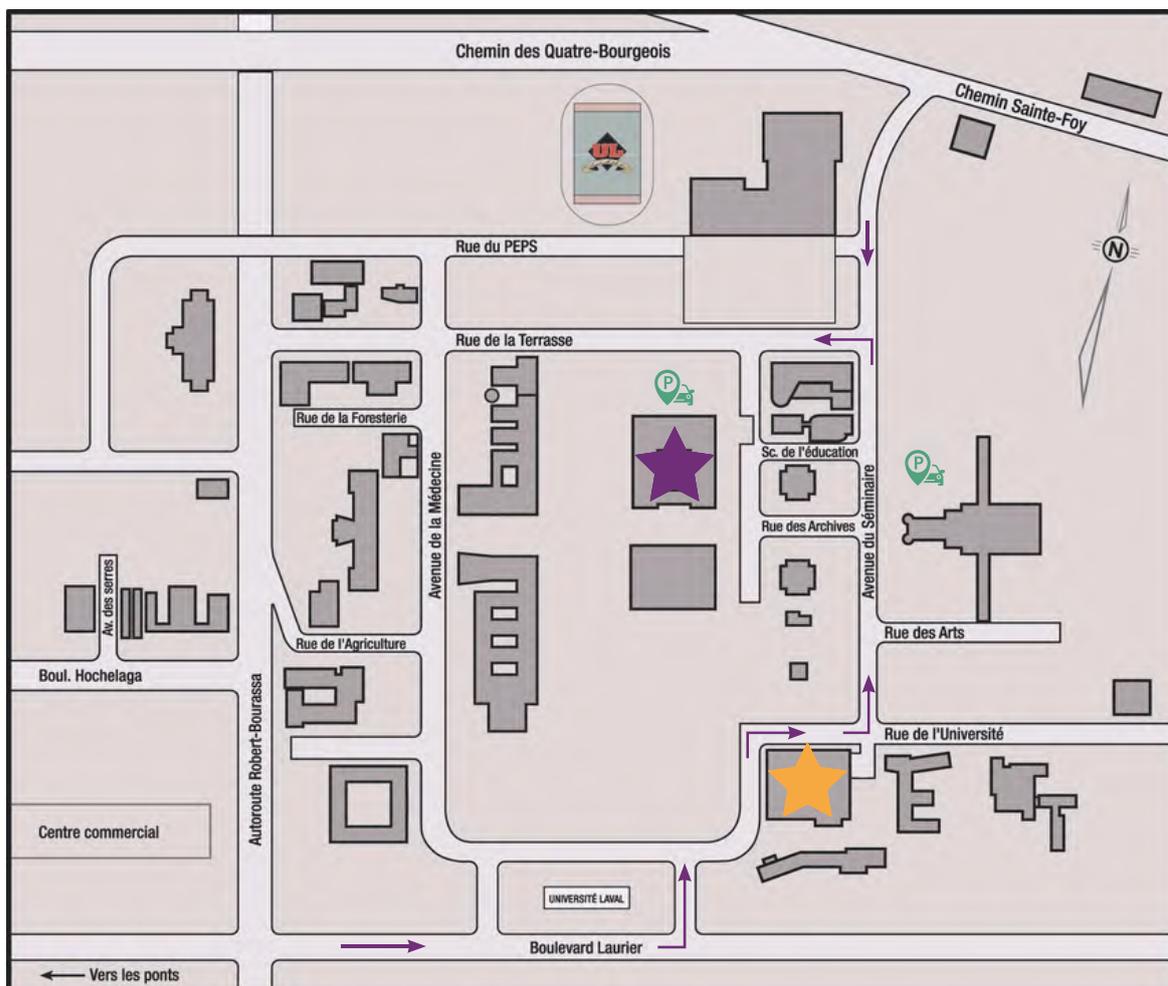
1. La demanderesse Mme Francoeur est-elle sous un régime de tutelle en vertu de 668 C.c.Q. ?
Réponse : Comme indiqué dans le jugement, une curatelle a été mise en place le 1er septembre 2019.
2. Est-ce que le tuteur de Mme Francoeur est nommé pour administrer ses biens et/ou sa personne ou les deux en vertu de 268.2 C.c.Q. ?
Réponse : Le jugement de curatelle de 2019 n'a jamais fait l'objet d'une révision ou modification.
3. Est-ce que Mme Francoeur est sous le régime de protection temporaire pour un majeur inapte en vertu de 297.1 C.c.Q. et s. ?
Réponse : Comme indiqué dans le jugement, une curatelle a été mise en place le 1er septembre 2019.
4. M. Patrick Lemieux agit-il à titre de tuteur ou curateur de la demanderesse ?
Réponse : Comme indiqué dans le jugement, une curatelle a été mise en place le 1er septembre 2019.
5. Est-ce l'ouverture de la tutelle ou du régime de protection a été fait avec l'accord de Mme Francoeur ou contre son gré ?
Réponse : La preuve est muette à ce sujet.
6. Qui a initié et fait la demande du régime de protection de Mme Francoeur ?
Réponse : La preuve est muette à ce sujet.
7. Concernant la santé mentale de la demanderesse, quel est le diagnostic de la demanderesse ?
Réponse : Bipolarité de type 1 et troubles de la personnalité.
8. Combien de fois la demanderesse se « désorganise » ?
Réponse : La preuve est muette à ce sujet.
9. Que doit-on comprendre par « se désorganise » ? Pouvez-vous fournir des exemples de « désorganisation » de la demanderesse ?
Réponse : Le jugement ne fournit pas d'exemples et se contente de constater que la demanderesse connaît des épisodes de désorganisation.
10. Le juge a-t-il parlé à la demanderesse pour déterminer sa capacité juridique ?
Réponse : Voir le paragraphe 20 du jugement.

11. **Le juge avait-il accès à une expertise médicale pour l'assister dans ses réponses aux critères de la Nouvelle-Écosse ?**
Réponse : Le jugement est muet à cet égard.
12. **Est-ce que l'entente « pour mettre un enfant au monde » a été signée par les parties avant le début de la grossesse ou après la confirmation de la grossesse ?**
Réponse : La preuve est muette à ce sujet.
13. **Est-ce que la grossesse de Mme Tremblay était planifiée par le couple ?**
Réponse : Oui.
14. **Un argument constitutionnel a-t-il été soulevé en première instance ?**
Réponse : Non.
15. **Un avis a-t-il été envoyé au procureur général en lien avec une question constitutionnelle ?**
Réponse : Aucune partie a soulevé une question constitutionnelle.
16. **Est-ce que les trois personnes étaient dans une situation amoureuse tripartite en 2015 ?**
Réponse : Voir paragraphe 4 du jugement.
17. **Est-ce que le défendeur, M. Robert Laflamme, conteste la demande en divorce ?**
Réponse : Il en conteste la recevabilité.
18. **À quelle date Mme Francoeur a-t-elle quitté la résidence familiale ?**
Réponse : La séparation est évoquée aux paragraphes 8 et 9 (2018-2019) sans indication de la date précise dans la preuve.
19. **Sommes-nous en présence d'un cas de violence conjugale ?**
Réponse : La situation de violence est bien décrite par le juge Caron.
20. **Y a-t-il des mesures accessoires homologuées quant au temps de garde et droits d'accès par un tribunal entre Mme Francoeur et Chloé Laflamme ?**
Réponse : On peut supposer que les contacts entre la demanderesse et l'enfant se faisaient sur une base consensuelle, sans intervention judiciaire.
21. **Quelle était l'entente en vigueur entre Mme Francoeur et M. Laflamme quant au temps de garde et aux droits de visite entre la séparation (départ de la résidence familiale) et l'hospitalisation de Mme Francoeur en 2018 ?**
Réponse : On peut supposer que les contacts entre la demanderesse et l'enfant se faisaient sur une base consensuelle, sans intervention judiciaire.
22. **Est-ce que le tribunal a des preuves de compromission de la sécurité de Chloé Laflamme ? Si oui, lesquelles ?**
Réponse : Les éléments de preuve concernant la situation de l'enfant sont ceux relatés par le juge Caron.

23. Est-ce que Mme Francoeur contribue financièrement, ou a-t-elle contribué financièrement aux soins de Chloé Laflamme ? Si oui, à partir de quelle date/période de temps ?
Réponse : Il n'y a aucun élément de preuve à ce sujet.
24. A-t-on raison de présumer que l'appelant appelle de toutes les conclusions suivantes (et des frais le cas échéant) du jugement fictif :
« REJETTE la demande de déclaration d'irrecevabilité;
[...]
ACCUEILLE la demande de filiation maternelle de la demanderesse;
ORDONNE au Directeur de l'état civil (...);
ACCORDE à la demanderesse le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant mineure (...); »
Réponse : Oui.
25. Dans la note aux participant(e)s à la fin du jugement fictif, le premier « moyen » renvoie clairement à la question de la demande d'irrecevabilité. Est-ce que le second « moyen » renvoie à la question de la filiation et le troisième à la question du maintien des contacts, ou alors est-ce que les second et troisième moyens peuvent chacun s'appliquer à ces deux questions (filiation et maintien du contact) ?
Réponse : Il appartient aux plaideurs de déterminer ces questions.
26. Est-ce que Patrick Lemieux est tuteur aux biens et à la personne de la demanderesse ?
Réponse : P. Lemieux a été nommé curateur en vertu d'un jugement datant de septembre 2019.
27. Est-ce que la demanderesse a été réévaluée depuis l'ouverture du régime de protection et si oui, quelles sont les conclusions de cette évaluation ?
Réponse : Non.
28. Est-ce que le régime de protection a été modifié depuis son ouverture, notamment lorsque la curatelle est devenue tutelle ?
Réponse : Non.
29. L'acquiescement de la demanderesse des accusations de voies de faits l'a été pour des raisons procédurales (par exemple pour des questions de délais / arrêt Jordan) ou sur le fond (par exemple fardeau de preuve non rempli, innocence, etc.) ?
Réponse : La preuve est muette à ce sujet.
30. Le jugement réfère à des problèmes de santé mentale de la demanderesse et à sa médication (par ex. au par. 8-9 du jugement) : quel est le ou les diagnostic(s) de ses problèmes de santé mentale et quels médicaments ou type(s) de médicaments lui sont prescrits ?
Réponse : Bipolarité de type 1 et troubles de la personnalité; pour ce qui est de la médication psychiatrique, la preuve ne fournit pas les détails.
31. Qui porte la décision en appel ? Robert Laflamme, Ève Tremblay ou les deux ?
Réponse : Les deux.

32. Peut-on plaider l'invalidité des dispositions législatives sur la filiation au Code civil du Québec ?
Réponse : La question constitutionnelle n'a pas été soulevée en première instance et n'est pas invoquée dans la déclaration d'appel.
33. Est-ce que Robert Laflamme a donné du matériel génétique pour la conception de Chloé Laflamme ?
Réponse : La preuve ne le précise pas.
34. Précisément, qui porte la décision en appel et en quelle qualité (tuteur, mis en cause) ?
Réponse : Robert Laflamme et Ève Tremblay.
35. Aux paragraphes 10 et 27, il est possible de constater la présence d'experts, tels la travailleuse sociale et l'expert psychologue. Est-il possible d'obtenir le rapport de l'expert psychologue et l'expertise de la travailleuse sociale ? Sinon, quels sont les éléments pertinents de ces rapports ?
Réponse : Ces rapports ne sont pas disponibles et les éléments pertinents sont ceux que l'on retrouve dans le jugement du juge Caron.
36. Est-il possible d'obtenir une copie du jugement acquittant la demanderesse des accusations de voies de fait portées à son égard ? Sinon, est-il possible de connaître les motifs qui ont permis de l'acquitter ?
Réponse : Le jugement d'acquiescement ne fait pas partie du dossier en Cour supérieure et le juge Caron est muet sur la question des raisons qui ont mené la Chambre criminelle de la Cour du Québec à prononcer un acquiescement.
37. Considérant que le *Code de procédure civile* prévoit qu'il peut être remédié au défaut de représentation en appel, est-ce que cette demande peut être faite en l'espèce ? Le cas échéant, toute la Q1 ne présentait plus aucun intérêt.
Réponse : C'est une bonne remarque; il faut cependant prendre pour acquis qu'une telle demande de représentation tardive ne fait pas partie du dossier d'appel. En passant, même si cela avait été le cas, cela ne réglerait pas la Q1 puisque cette question ne concerne pas seulement la représentation mais également la capacité...
38. Étant donné que le jugement mentionne les noms complets (alors que le rédacteur prend soin de nous rappeler les règles relatives à la confidentialité), devons-nous reprendre les noms complets des parties sur le mémoire ou seulement leurs initiales (comme un jugement typique en droit de la famille)?
Réponse : Le jugement mentionne effectivement les noms complets et reprend la formule usuelle du droit des parties à l'anonymat. Cette règle protège contre la divulgation des noms à des tiers mais ne concerne pas les avocats au dossier. Par conséquent, les noms des parties peuvent être mentionnés dans les procédures, dont les mémoires.
39. Éclaircissement général sur la Q2 : que veut-on dire par « statut juridique de Chloé Laflamme » ? Est-ce que le rédacteur parle du fait que le juge ait accordé un troisième lien de filiation en faveur de Mme Clothilde Francoeur ?
Réponse : Il s'agit du statut juridique de l'enfant autant pour ce qui est de la filiation que des effets de celle-ci.
40. Contrat notarié : est-ce que la notion de « trouble » est présente/définie dans le contrat ?
Réponse : Non.

LE PLAN DU CAMPUS



Légende

- ★ Pavillon Charles-De Koninck
- P Stationnement payant
- ★ Pavillon Alphonse-Desjardins

MEMBRES DU JURY

C'est avec un immense honneur que nous aurons le privilège de les accueillir comme membres du jury pour la joute éliminatoire du concours Pierre-Basile-Mignault qui aura lieu le vendredi 14 février 2025 à la Faculté de droit de l'Université Laval. Les membres du jury sont sujets à changement sans préavis.

L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA >>>

Juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Catherine La Rosa a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec le 22 novembre 2006. Avant sa nomination, elle a oeuvré en droit de la famille et des droits de la personne.



L'HONORABLE GENEVIÈVE COTNAM <<<

Juge à la Cour d'appel du Québec

La juge Cotnam a été nommée juge à la Cour d'appel du Québec le 26 juin 2018. Elle a été chargée de cours à l'École du Barreau et à la Faculté de droit de l'Université Laval, où elle a notamment assuré l'encadrement du concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault.



L'HONORABLE KARINE BRASSARD >>>

Juge à la Cour du Québec

La juge Brassard a été nommée juge le 8 novembre 2023 et exerce ses fonctions principalement à la Chambre civile à Québec. Elle possède une expertise en santé et sécurité du travail, notamment en matière d'indemnisation de lésions professionnelles et d'imputation des coûts.



MEMBRES DU JURY

C'est avec un immense honneur que nous aurons le privilège de les accueillir comme membres du jury pour la finale du concours Pierre-Basile-Mignault qui aura lieu le samedi 15 février 2025 à la Faculté de droit de l'Université Laval. Les membres du jury sont sujets à changement sans préavis.

LE TRÈS HONORABLE RICHARD WAGNER >>>

Juge en chef à la Cour suprême du Canada

Le très honorable Richard Wagner est le dix-huitième juge en chef du Canada. Dans ce rôle, il préside également le Conseil canadien de la magistrature, l'Institut national de la magistrature et le Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.



L'HONORABLE SUZANNE CÔTÉ <<<

Juge à la Cour suprême du Canada

L'honorable Suzanne Côté a été nommée juge à la Cour suprême du Canada le 1er décembre 2014. Avant sa nomination à la Cour suprême du Canada, la juge Côté était associée au sein du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont elle dirigeait le groupe du litige au bureau de Montréal.



L'HONORABLE MANON SAVARD >>>

Juge en chef de la Cour d'appel du Québec

Avant d'être nommée juge en 2013, elle a exercé le droit pendant 23 ans comme avocate, puis associée, au sein du cabinet Ogilvy Renault, aujourd'hui connu sous le nom de Norton Rose Fulbright.



LES COUPES ET LES BOURSES

Barreau
du Québec 

Meilleure équipe

Coupe du Bâtonnier du Québec
accompagnée de la bourse de 1 000 \$


LANGLOIS

Deuxième meilleur tandem

Coupe Langlois
accompagnée de la bourse de 500 \$

 APDQ
Association des professeures
et professeurs de droit
du Québec

Meilleur mémoire

Coupe de l'Association des professeurs de droit du Québec
accompagnée de la bourse de 750 \$

RSS
avocats ■ lawyers

Meilleur(e) plaideur(se)

Coupe Robinson
accompagnée de la bourse de 500 \$

*
SOQUIJ

Deuxième meilleur mémoire

Coupe SOQUIJ
accompagnée de la bourse de 500 \$

 L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch 

Deuxième meilleur(e) plaideur(se)

Coupe du Barreau canadien (division Québec)
accompagnée de la bourse de 350 \$

FASKEN

Meilleur tandem

Coupe Fasken Martineau
accompagnée de la bourse de 500 \$

lavery
Avocats

Troisième meilleur(e) plaideur(se)

Coupe Lavery
accompagnée de la bourse de 350 \$

REMERCIEMENTS

La Faculté de droit a le privilège de compter sur le généreux soutien de plusieurs organisations qui ont à cœur la formation de la relève juridique. Nous les remercions chaleureusement pour leur précieuse contribution à cette 47e édition du concours Pierre-Basile Mignault.

PARTENAIRES >>>

- Barreau du Québec
- Association des professeurs de droit du Québec
- SOQUIJ
- Robinson Sheppard Shapiro
- Association du Barreau Canadien
- Lavery
- Fasken
- Langlois Avocats

COMMANDITAIRES >>>

OR

GBV  AVOCATS

BRONZE

- Tremblay Bois Avocats
- Poudrier Bradet Avocats

ASSOCIÉ

- Ministre de la Justice du Québec

